

**DELIBERATION N° 2014-135 DU 17 SEPTEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE
CONSERVATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA
DECLARATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE
D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *PRETS, AVANCES, SUBSIDES
D'INTERETS SUR SALAIRES ACCORDES AUX EMPLOYES* », PRESENTEE PAR
KBL MONACO PRIVATE BANKERS**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la déclaration déposée par KBL Monaco Private Bankers, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Prêts, avances, subsides d'intérêts sur salaires accordés aux employés* », et dont il a été délivré récépissé le 18 août 2014 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Prêts, avances, subsides d'intérêts sur salaires accordés aux employés* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver pour une durée de « *10 ans après la fin du contrat de travail + mise à jour systématique* » les informations nominatives exploitées sur les employés de la banque.

La Commission a examiné le caractère adéquat de cette durée de conservation issue des procédures internes présentées par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées devaient être fixés, conformément à l'article 9 alinéa 3^{ème} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

La finalité du traitement est « *Prêts, avances, subsides d'intérêts sur salaires accordés aux employés* ».

Il concerne « *l'ensemble des employés de la banque* ».

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « *accorder des prêts et avances sur salaires aux employés ;*
- *les avances sur frais de mission effectuées auprès du département Caisse sont des dépenses que [l'] établissement est disposé à engager en vue d'encourager le développement [des] activités ;*
- *des prêts peuvent être octroyés aux membres du personnel. En revanche, [l'] établissement n'octroie pas de crédits immobiliers aux membres [du] personnel, mais un subside d'intérêts pour le financement de la résidence principale. Le subside d'intérêt est une partie de prise en charge, par la banque, à hauteur de 2% du taux d'intérêt octroyé par l'établissement de crédit auprès duquel l'employé soumet son prêt immobiliers. »*

II. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom de l'employé, date de naissance, nom du conjoint pour les subsides d'intérêts ;
- situation de famille : conjoints pour les subsides d'intérêts ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone, adresse postale pour les subsides d'intérêts ;
- caractéristiques financières : montant du prêt, mensualité du contrat et taux à 2%, différence mensuelle à régler ;
- contrat : date de début et fin du contrat, durée en mois ;
- mission : date, durée et lieu de la mission.

III. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de « 10 ans après la fin du contrat de travail + mise à jour systématique ».

Par ailleurs, la Commission constate, conformément à l'article 2092 bis du Code civil, que « l'action des ouvriers, gens de travail et domestiques, pour le paiement de leurs salaires, indemnités, accessoires et fournitures, se prescrit par cinq ans ».

Elle relève également, à la lecture de l'article 80 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, que :

« Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Les informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VI de l'article 71 et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservées pendant le même délai.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article 118 [jusqu'à la fin de la troisième année qui suit la date de l'infraction/jusqu'à la fin de la troisième année à compter de la date du paiement].

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa, conformément à l'article 80 alinéa 1^{er} du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Subsidiairement, elle observe, conformément à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2002-268 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit, que :

« Les informations nominatives contenues dans le traitement automatisé concerné ne peuvent être conservées au-delà de la durée d'exécution du contrat pour lequel lesdites informations ont été collectées. (...)

Si le contrat n'est pas conclu, la durée de conservation des informations collectées ne doit pas dépasser six mois.

La durée de conservation des données comptables ne doit pas excéder celle prévue par les dispositions du Code de commerce relatives à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales ».

Enfin, elle considère, en l'absence de précisions sur ce point, que la rupture du contrat de travail pourrait ne pas rendre automatiquement le prêt exigible.

En conséquence, elle décide, conformément aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, que les informations collectées devront être supprimées 6 ans, respectivement, à compter de la fin du contrat de prêt, de subsides, ou de la remise du solde non dépensé de l'avance consentie et sans excéder 5 ans après la fin de la procédure dans l'hypothèse d'un contentieux nécessitant une durée de conservation plus longue.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **fixe la durée de conservation des informations nominatives exploitées par KBL Monaco Private Bankers dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « Prêts, avances, subsides d'intérêts sur salaires accordés aux employés » à 6 ans, respectivement, à compter de la fin du contrat de prêt, de subsides, ou de la remise du solde non dépensé de l'avance consentie et sans excéder 5 ans après la fin de la procédure dans l'hypothèse d'un contentieux nécessitant une durée de conservation plus longue.**

Le Président,

Guy MAGNAN